

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PÉRIURIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition des Ministres en charge de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

ARRÊTE :

Les Ministres en charge de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}. – Dispositions visant à une stabilisation plus rapide des enseignants débutants via les congés et la valorisation de l'ancienneté au-delà du Pouvoir organisateur

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions introduisant un congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur

Section 1 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2012

Art. 1 - Dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité, il est inséré un article 16bis rédigé comme suit :

« **Article 16bis.- §1^{er}.** Le congé visé au présent chapitre est accordé de plein droit, à concurrence du même volume de charge, au membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui en fait la demande, après en avoir bénéficié durant une année scolaire ou académique complète.

Le droit à cette prolongation automatique est limité à deux fois, soit trois années scolaires ou académiques consécutives, si ce congé concerne la même fonction et le même pouvoir organisateur d'accueil.

Après cette période l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard à l'issue de chaque année scolaire ou académique.

§2. A la demande du membre du personnel, le droit à cette prolongation automatique est augmenté de trois années scolaires ou académiques consécutives supplémentaires, soit pour un

maximum de 6 ans, si durant cette période, le congé visé au présent chapitre ou au chapitre IIIbis est accordé au membre du personnel pour une autre fonction que celle pour laquelle il a initialement obtenu ce congé, ou auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui dans lequel il a initialement bénéficié de ce congé.

Par dérogation à l'alinéa 3, §1^{er}, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant après ces 6 années consécutives.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard à l'issue de chaque année scolaire ou académique. ».

Art. 2 - Dans le même arrêté royal, il est inséré un chapitre IIIbis, rédigé comme suit :

« CHAPITRE III bis. - Congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur

Article 16ter. - Un congé peut être accordé par le Pouvoir organisateur ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, au sein du même réseau ou dans un autre réseau d'enseignement.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er} est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service, conformément à l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er} peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Les dispositions du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

Article 16quater.- Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux membres du personnel temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et du cadre d'extinction des ex-Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent une ancienneté de six ans au moins.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 16quinquies.- §1^{er}. Le congé visé au présent chapitre est accordé de plein droit, à concurrence du même volume de charge, au membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui en fait la demande, après en avoir bénéficié durant une année scolaire ou académique complète.

Le droit à cette prolongation automatique est limité à deux fois, soit trois années scolaires ou académiques consécutives, si ce congé concerne la même fonction et le même pouvoir organisateur d'accueil.

Après cette période l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant sauf lorsque le congé a été accordé en application des dispositions prévues à l'article 29quater, 1^{er}, 2^o et 2^obis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard à l'issue de chaque année scolaire ou académique.

§2. A la demande du membre du personnel, le droit à cette prolongation automatique est augmenté de trois années scolaires ou académiques consécutives supplémentaires, soit pour un maximum de 6 ans, si durant cette période, le congé visé au présent chapitre ou au chapitre III est accordé au membre du personnel pour une autre fonction que celle pour laquelle il a initialement obtenu ce congé, ou auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui dans lequel il a initialement bénéficié de ce congé.

Par dérogation à l'alinéa 3, §1^{er}, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant après ces 6 années consécutives.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard à l'issue de chaque année scolaire ou académique. ».

Section 2 : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 3 - A l'article 42, du décret du 24 juillet 1997, tel que complété par le décret du 20 décembre 2012, il est inséré à l'alinéa 3 un point 11 bis, rédigé comme suit :

« 11 bis° pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur ; »

Section 3 : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 4 - A l'article 124bis du décret du 20 décembre 2001, tel qu'inséré par le décret du 03 mars 2004, il est inséré un point 7 bis rédigé comme suit :

« 7bis° obtenir un congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur ; ».

Art. 5 - A l'article 151, du même décret il est inséré à l'alinéa 3 un point 14 bis rédigé comme suit :

« 14 bis) pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur ; ».

Art. 6 - A l'article 251bis du même décret, il est inséré un point 7 bis rédigé comme suit :
« 7bis° obtenir un congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur ; ».

Art. 7 - A l'article 381bis du même décret, il est inséré un point 7 bis rédigé comme suit :
« 7bis° obtenir un congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur ; ».

CHAPITRE 2 : Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 8 - A l'article 18 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un alinéa deux comme suit :

« Pour le calcul des deux années consécutives visées à l'alinéa 1er, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction ou la même fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède la disponibilité pour convenances personnelles sauf si entre cette dernière et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins. ».

CHAPITRE 3 : Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 9. A l'article 17bis du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, un alinéa 6 rédigé comme suit est inséré : « Par dérogation à l'alinéa 1er, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission visé à l'article 14, devient vacant le 1er jour ouvrable du mois qui suit la notification de l'inaptitude par l'Office médico-sociale, si cette inaptitude est définitive. ».

CHAPITRE 4 – Dispositions relatives à la valorisation d'ancienneté au-delà du Pouvoir organisateur

Section 1 : Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 10. Au point 14° de l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les trois tirets sont remplacés par ce qui suit :

- « - groupe A, de 480 à 719 jours d'ancienneté;
- groupe B, de 720 à 1079 jours d'ancienneté;
- groupe C, de 1080 à 1439 jours d'ancienneté. ».

Section 2 : Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 11. - A l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° un §2bis rédigé comme suit est inséré :

« §2bis. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au §1^{er}, et suivant les modalités fixées par les commissions paritaires locales, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir un emploi dans la même fonction, au prorata du nombre de périodes perdues, à un membre du personnel temporaire qui a perdu totalement ou en partie la charge qu'il prestait au sein de l'enseignement officiel subventionné, et pour autant qu'il soit porteurs du titre de capacité visé à l'article 2 et qu'il ait acquis au sein de l'enseignement officiel subventionné une ancienneté comparable aux prioritaires visés au § 1^{er}.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel doit compter, au sein du Pouvoir organisateur qui lui attribue l'emploi, 90 jours d'ancienneté de service sur deux années scolaires au moins au cours des 5 dernières années. ».

2° Au §3, les mots « et temporaires non prioritaires visés au §2bis » sont insérés entre les mots « visés au §1^{er} » et les mots «, et suivant » ;

3° Au §5, les mots « au §1^{er} et au §3 » sont remplacés par les mots « aux §§1^{er}, 2bis et 3 » ;

4° Au §6, les mots « au §1^{er}, alinéa 1^{er} et au §3 » sont remplacés par les mots « aux §§1^{er}, alinéa 1^{er}, 2bis et 3 » ;

5° au §8, les mots « au §1^{er} » sont remplacés par les mots « aux §§ 1^{er} et 2bis ».

Art. 12. A l'alinéa 1^{er} du §1^{er} de l'article 30 du même décret, le 9° est remplacé par ce qui suit :
« compter 600 jours d'ancienneté de service dans l'enseignement officiel subventionné dont 240 jours dans la fonction considérée et 360 jours dans le Pouvoir organisateur, à l'exception des membres du personnel visés à l'article 33, alinéa 2; les 600 jours d'ancienneté acquis au sein de l'enseignement officiel subventionné doivent être répartis sur trois années scolaires au moins ».

Art. 13. A l'alinéa 4 de l'article 30 du même décret, le mot « secondaire » est ajouté entre le mot « enseignement » et le mot « artistique ».

TITRE 2. – Dispositions visant à optimiser les mécanismes de disponibilités/réaffectations

CHAPITRE 1 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de

ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 14. – A l'article 159quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° après les mots « article 159ter », les mots « alinéa 2 » sont supprimés ;

2° le chiffre « 40 » est remplacé par le chiffre « 25 » ;

3° après les mots « dans lesquels il est nommé à titre définitif » sont ajoutés les mots « et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour à l'aide des transports en commun ».

4° un alinéa 2 est inséré rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le complément de charge peut s'opérer au-delà de 25km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

Art. 15. – A l'article 167ter.3 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° après les mots « sur base des dispositions », les mots « des articles 159bis, alinéa 2 et 167ter, 2, alinéa 2 » sont supprimés et remplacés par les mots « de l'article 167ter, 2, alinéa 2 » ;

2° les mots « se situant à plus de 40km de son domicile » sont remplacés par les mots « d'enseignement situé à plus de 25 km du domicile du membre du personnel et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour à l'aide des transports en commun ».

3° un alinéa 2 est inséré rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation, le rappel provisoire à l'activité de service ou le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée peut s'opérer au-delà de 25km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

Art. 16. – A l'article 167 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « de plus de quatre heures par jour par les transports en commun » sont remplacés par les mots « de plus de 25 km et de plus de quatre heures par jour par les transports en commun » ;

2° au §2, un alinéa 2 est inséré rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le rappel à l'activité de service ou le complément de charge peut s'opérer au-delà de 25km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

3° au §3, un alinéa 5 est inséré après l'alinéa 4 rédigé comme suit : si la réaffectation des membres du personnel entraîne pour ceux-ci un déplacement de plus de 25km et de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ceux-ci peuvent la refuser.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

Chapitre 2 - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Art. 17. – A l'article 13quinquies de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, entre les mots « à moins de 25 km de son domicile » et les mots « n'entraînant pas pour lui une durée de déplacement supérieure à 4heures par jour » les mots « ou » sont remplacés par les mots « et »

CHAPITRE 3 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 18. – A l'article 47octies, §1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « n'entraînant pas pour lui une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun » sont remplacés par les mots « n'entraînant pas pour lui un déplacement supérieur à 25km et une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun » ;

2° le 3^{ème} alinéa devient l'alinéa 4 et l'alinéa 3 nouveau est rédigé comme suit : Par dérogation à l'alinéa précédent, le complément de charge peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

Art. 19. – A l'article 47duodecies, §2 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les mots « un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun » sont remplacés par les mots « un déplacement supérieur à 25km et une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour par les transports en commun » ;

2° le 3^{ème} alinéa devient l'alinéa 4 et l'alinéa 3 nouveau est rédigé comme suit : Par dérogation à l'alinéa précédent, le rappel à l'activité de service peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

Art. 20. – A l'article 47duodecies, §3 du même arrêté royal, un alinéa 1bis est inséré et rédigé comme suit : « si la réaffectation entraîne pour le membre du personnel un déplacement supérieur à 25km et une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour par les transports en commun, celui-ci peut la refuser. Par dérogation, la réaffectation peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

CHAPITRE 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial

Art. 21. – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, au paragraphe 4, les mots « dans un emploi d'une fonction autre que celle qui répond à la définition de même fonction telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014, qui fait partie de la même catégorie et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel mis en disponibilité possède le titre requis dans la réglementation relative aux titres requis dans l'enseignement de la Communauté » sont remplacés par les mots « dans un emploi d'une autre fonction de la même catégorie et dans d'autres conditions que celles qui président à la réaffectation ».

Art. 22. – À l'article 3 du même arrêté, au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés entre les mots « titre requis » et les mots « pour autant qu'elle ».

2° le troisième tiret est supprimé.

3° un dernier alinéa, rédigé comme suit, est ajouté : « Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité. ».

Art. 23. – À l'article 5, §1^{er}, 4° du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont ajoutés après les mots « titre suffisant » ;

2° le point c) est abrogé.

Art. 24. – À l'article 11 du même arrêté, un §5 rédigé comme suit est inséré :

« §5. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes précédents un membre de son personnel mis en perte partielle de charge peut au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité : tout emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un titre suffisant, un titre de pénurie ou un autre titre.

La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire. ».

Art. 25. – À l'article 13 du même arrêté, un dernier alinéa est ajouté au §4, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction. Celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois. ».

Art. 26. – À l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, il est ajouté deux nouveaux et derniers alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune. »

2° au §4, alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° au §4, alinéa 4, les mots « ne suspend pas » sont remplacés par les mots « est suspensive de » ;

4° au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. ».

Art. 27. – À l'article 17, §1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, le 1^{er} tiret est complété par les mots « des réseaux de l'enseignement subventionné par la Communauté française » ;

2° Au point 1°, un 3^{ème} tiret rédigé comme suit est inséré : « les membres du personnel, de leur propre initiative, dans un emploi relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; » ;

3° Au point 3°, les mots « en deuxième instance » sont supprimés et les mots « les décisions des Commissions zonales de gestion des emplois » sont remplacés par les mots « ses décisions » ;

4° Au point 4°, les mots « alinéa 2, tirets 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 2 et 3 ».

5° Des points 5° et 6° rédigés comme suit sont insérés :

« 5° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

§6° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

CHAPITRE 5 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Art. 28. – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les mots « ou le titre suffisant sans composante pédagogique » sont ajoutés après les mots « possède le titre requis » ;

2° un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit est inséré :

« § 5. Rappel provisoire en service:

1° rappel en service d'un membre du personnel dans une autre fonction de la même catégorie pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède soit le titre de pénurie, soit un autre titre.

2° rappel en service d'un membre du personnel dans un emploi d'une fonction d'une autre catégorie pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède le titre requis ou le titre suffisant ou le titre de pénurie. » ;

3° les paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 6 et 7.

Art. 29. – À l'article 3 du même arrêté, au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « ou le titre suffisant avec composant pédagogique pour les fonctions enseignantes, » sont ajoutés entre les mots « titres requis » et les mots « pour autant qu'elle » ;

2° le troisième tiret est supprimé ;

3° un dernier alinéa, rédigé comme suit, est ajouté : « Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité. ».

Art. 30. – À l'article 5, §1^{er}, 4° du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont ajoutés après les mots « titre suffisant » ;

2° le point c) est abrogé.

Art. 31. – À l'article 13 du même arrêté, un troisième alinéa est ajouté au §4, rédigé comme suit : « En cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut

également demander la fin de la reconduction, auquel cas celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois. ».

Art. 32. – Dans le même arrêté, une Section 5bis intitulée « Rappel provisoire en service des membres du personnel » et composée des articles 13bis à 13quater est insérée. Cette section est rédigée comme suit :

« Section 5bis : Rappel provisoire en service des membres du personnel

Article 13bis. - Tout pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou remettre au travail un membre de son personnel peut le rappeler provisoirement en service, au sens de l'article 2 § 5 :

- au sein du même établissement;
- au sein des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et, dans l'enseignement fondamental, dans l'un de ses établissements appartenant à la même entité.

Article 13ter. - Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 2, § 5, dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut également :

- Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une autre fonction d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, suffisant ou de pénurie.
- Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède soit le titre de pénurie, soit un autre titre.

La disposition reprise à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire en service des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure.

Article 13quater. - § 1er. Les dispositions précisées à l'article 13ter s'appliquent également à tout pouvoir organisateur qui, avec l'accord de l'agent concerné et de son pouvoir organisateur, rappellera provisoirement en service un agent mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

§ 2. Les fonctions attribuées par rappel provisoire en service n'ouvrent pas d'office le droit à un engagement à titre définitif dans cette autre fonction. ».

Art. 33. – À l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, il est ajouté deux nouveaux et derniers alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation au deuxième alinéa, la réaffectation peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Pour l'application de l'alinéa 2, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune. » ;

2° 2° au §4, alinéas 1^{er} et 2, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° au §4, alinéa 5, les mots « ne suspend pas » sont remplacés par les mots « est suspensive de » ;

4° au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. ».

Art. 34. – À l'article 17, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 3°, les mots « en deuxième instance » sont supprimés et les mots « les décisions des Commissions zonales de gestion des emplois » sont remplacés par les mots « ses décisions » ;

2° des points 5° et 6° rédigés comme suit sont insérés :

« 5° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

6° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

CHAPITRE 6 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 35. – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes, » sont ajoutés entre les mots « titres requis » et les mots « et dans ce dernier cas » ;

2° le troisième tiret de ce même alinéa 2 est supprimé ;

3° un nouvel et dernier alinéa, rédigé comme suit, est ajouté : « Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité. ».

Art. 36. – À l'article 5, §1^{er}, 4° du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont insérés ;

2° le point c) est supprimé.

Art. 37. – À l'article 8 du même arrêté, au paragraphe 2, au point 1°, deuxième tiret, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

Art. 38. – À l'article 9 du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation définitive peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance. ».

Art. 39. – À l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « ou un titre suffisant » sont ajoutés après les mots « un titre requis ».

2° au paragraphe 2, troisième tiret, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « le titre requis » ;

3° il est inséré un deuxième alinéa au paragraphe 2 rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance. ».

Art. 40. – À l'article 11 du même arrêté, un dernier alinéa est ajouté au §4, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction. Celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois. ».

Art. 41. – À l'article 12 du même arrêté, aux points 1° et 2°, les mots « ou le titre suffisant » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

Art. 42. – À l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- Au §2, 4°, les mots « et pour laquelle ce membre du personnel a préalablement obtenu une dérogation en application de l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » sont supprimés.
- Au §3, les mots « ou du titre suffisant » sont ajoutés après les mots « porteur du titre requis ».

Art. 43. – À l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré au paragraphe 1^{er} deux nouveaux et dernier alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Pour l'application de l'alinéa 2, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune. »

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « ne suspend pas » sont remplacés par les mots « est suspensive de » ;

4° au paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. ».

Art. 44. – À l'article 17, §2 du même arrêté, des points 8° et 9° rédigés comme suit sont insérés :
« 8° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

9° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

CHAPITRE 7 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés

Art. 45. – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial et artistique libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, au point 1°, les mots « ou le titre suffisant » sont ajoutés après les mots « le titre requis » ;

2° au paragraphe 5, au point 1°, les mots « soit le titre suffisant, » et les mots « Le membre du personnel porteur d'un autre titre doit préalablement avoir obtenu une dérogation en application de l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française pour l'exercice de cette fonction; » sont supprimés ;

3° au paragraphe 5, au point 2°, les mots « ou le titre suffisant ou de pénurie » sont insérés.

Art. 46. – À l'article 3, §1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2° b), les mots « ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « du titre requis » ;

2° au point 3°, le troisième tiret est supprimé ;

3° au même point 3°, un nouvel alinéa, rédigé comme suit, est ajouté : « Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité. ».

Art. 47. – À l'article 9, §1^{er}, 4° du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont insérés ;

2° le point c) est supprimé.

Art. 48. – À l'article 14 du même arrêté, au point 1° du paragraphe 1, les mots « ou le titre suffisant » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

Art. 49. – À l'article 15 du même arrêté, un troisième alinéa est ajouté au §4, rédigé comme suit : « En cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction, auquel cas celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois. ».

Art. 50. – À l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots « ou du titre suffisant » sont ajoutés après les mots « ou du titre requis » ;

2° au paragraphe 4, les mots « le titre suffisant ou » sont supprimés ;

3° au paragraphe 5, les mots « et pour laquelle il a préalablement obtenu une dérogation en application de l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » sont supprimés.

Art. 51. – À l'article 40 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, un nouvel alinéa 3 au paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation, la remise au travail ou le rappel provisoire en service peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

2° au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le chiffre « 4 » est remplacé par « 5 » ;

3° 2° au §4, alinéas 1^{er} et 3, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

4° au §4, alinéa 5, les mots « ne suspend pas » sont remplacés par les mots « est suspensive de » ;

5° au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. »

Art. 52. – À l'article 41 du même arrêté, au paragraphe 2, des points 8° et 9° rédigés comme suit sont insérés :

« 8° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

9° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

Art. 53. – À l'article 42 du même arrêté, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

CHAPITRE 8 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 54. – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2 du paragraphe 4, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes, » sont ajoutés entre les mots « titres requis » et les mots « , et dans ce dernier cas » ;

2° le troisième tiret de ce même alinéa 2 est supprimé ;

3° au paragraphe 4, un nouvel alinéa, rédigé comme suit, est ajouté après le 2^{ème} alinéa : « Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité. ».

Art. 55. – À l'article 5, §1^{er}, 3° du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont ajoutés après les mots « titre suffisant » ;

2° le point c) est abrogé.

Art. 56. – À l'article 8 du même arrêté, au paragraphe 2, au point 1°, deuxième tiret, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

Art. 57. – À l'article 9 du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation définitive peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance. ».

Art. 58. – À l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « ou un titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « un titre requis ».

2° au paragraphe 2 :

a) au troisième tiret, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

b) il est inséré un nouveau et dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation définitive peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance. ».

Art. 59. – À l'article 11 du même arrêté, un dernier alinéa est ajouté au §4, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction. Celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois. ».

Art. 60. – À l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, aux points 1° et 2°, les mots « ou le titre suffisant » sont ajoutés après les mots « le titre requis » ;

2° au paragraphe 4, les mots « ou d'un titre suffisant » sont ajoutés après les mots « d'un titre requis » ;

3° au paragraphe 5, au point 1°, les mots « le titre suffisant ou » sont supprimés.

4° au paragraphe 5, au point 2°, les mots « et pour laquelle ce membre du personnel a préalablement obtenu une dérogation en application de l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » sont supprimés.

Art. 61. – À l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré au paragraphe 1^{er} deux nouveaux et dernier alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Pour l'application de l'alinéa 2, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune. »

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « n'est pas » sont remplacés par le mot « est » ;

4° au paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. »

Art. 62. – À l'article 16, §1^{er}, du même arrêté, des points 5° et 6° rédigés comme suit sont insérés :

« 5° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

6° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

CHAPITRE 9 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 63. – À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, au point 1°, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « le titre requis » ;

2° au paragraphe 5 :

a) au point 1°, les mots « pas le titre requis » sont remplacés par « ni le titre suffisant, ni le titre requis » et les mots « soit du titre suffisant, » ainsi que les mots « Le membre du personnel porteur d'un autre titre doit préalablement avoir obtenu une dérogation en application de l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française pour l'exercice de la fonction pour laquelle il est rappelé provisoirement en service » sont supprimés;

b) au point 2°, les mots « ou le titre suffisant » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

Art. 64. – À l'article 3, §2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « On entend par la notion de même fonction celle : » sont remplacés par les mots « Pour la réaffectation, on entend par la notion de même fonction, toute fonction pour l'exercice ou l'enseignement de laquelle le membre du personnel est porteur du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes : » ;

2° le troisième tiret est remplacé par ce qui suit : « - appartenant en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement soit à l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur, soit à l'enseignement supérieur de type court ; »

3° un nouvel alinéa, rédigé comme suit, est ajouté : « Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité. ».

Art. 65. – À l'article 7, §1^{er}, 3° du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont ajoutés après les mots « titre suffisant » ;

2° le point c) est abrogé.

Art. 66. – À l'article 11 du même arrêté, au paragraphe 1, au point 1°, les mots « ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes » sont ajoutés après les mots « le titre requis ».

Art. 67. – À l'article 12 du même arrêté, un dernier alinéa est ajouté au §4, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction. Celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois. ».

Art. 68. – À l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré, un nouvel alinéa 3 au paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation, la remise au travail ou le rappel provisoire en service peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance. ».

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 4, les mots « ne suspend pas » sont remplacés par les mots « est suspensive de » ;

4° au paragraphe 8, le point 1° est remplacé par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « 1° Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester. ».

Art. 69. – À l'article 18 du même arrêté, des points 6° et 7° rédigés comme suit sont insérés :
« 6° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

7° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

CHAPITRE 10 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 70. – À l'alinéa 2 de l'article 6 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 1 est supprimé.

Art. 71. – À l'alinéa 3 de l'article 8 du même décret, le point 1 est supprimé.

Art. 72. – À l'alinéa 4 de l'article 10 du même décret, le point 1 est supprimé.

Art. 73. – À l'alinéa 4 de l'article 12 du même décret du 12 mai 2004, le point 1 est supprimé.

Art. 74. – À l'article 27 du même décret, sont ajoutés deux nouveaux alinéas 3 et 4, rédigés comme suit :

« Les membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge sont inscrits, par le secrétariat de la commission compétente, dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux membres du personnel en perte de charge dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. ».

CHAPITRE 11 : Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 75 – Les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française :

1° au §1er, le point 2° est abrogé ;

2° le §2 est complété par les mots « ainsi que rendre un avis sur les recours visés aux articles 32, § 2 ».

CHAPITRE 12 : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de Religion

Art. 76. – A l'article 83, alinéa 1^{er}, 4° du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de Religion, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point b), les mots « ou requis » sont ajoutés ;

2° le point c) est supprimé.

TITRE 3. – Dispositions visant à simplifier le régime des « titres et fonctions »

CHAPITRE 1 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 77. – A l'article 20, §3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « après avis de la Commission inter réseaux des titres de capacité (CITICAP) visée à l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » sont supprimés.

Art. 78. - A l'article 31, alinéa 1^{er}, 5°, du même arrêté royal, tel que remplacé par le décret du 11 avril 2014, les mots « et pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur 4 années scolaires consécutives au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres » sont ajoutés après les mots « relevant de la catégorie des titres de pénurie ».

Art. 79. - A l'article 31ter, alinéa 1^{er}, 5°bis, du même arrêté royal, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les mots « et pendant au moins 600 jours de service dans la fonction répartis sur 4 années scolaires consécutives au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres » sont ajoutés après les mots « relevant de la catégorie des titres de pénurie ».

Art. 80. – A l'article 39, alinéa 1^{er}, a) du même arrêté royal, les mots « à l'exception des porteurs d'un autre titre pour lesquels le calcul ne s'applique qu'à partir du 601ème jour ouvré et à l'expiration de la quatrième année scolaire » sont ajoutés après les mots « pour la fonction considérée ».

Art. 81. – A l'article 40bis, 2°, a) du même arrêté royal, les mots « à l'exception des porteur d'un autre titre pour lesquels le calcul ne s'applique qu'à partir du 601ème jour ouvré et à l'expiration de la quatrième année scolaire » sont ajoutés après les mots « pour la fonction considérée ».

CHAPITRE 2 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art. 82. – A l'article 2, §4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les mots « au candidat répondant aux conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014, puis » sont insérés entre les mots « La priorité est accordée » et les mots « au candidat possédant un titre pédagogique ».

Art. 83. – A l'article 3, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §2, alinéa 3, les mots « soit répondant aux conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » sont ajoutés entre les mots « soit de pénurie » et les mots « pour la fonction à conférer »

2° au §2, alinéa 3, les mots « ou répondant aux conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » sont ajoutés après les mots « ou de pénurie ».

3° au §3, alinéa 2, les mots « « ou répondant aux conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » » sont ajoutés entre les mots « suffisant et de pénurie » et les mots « depuis le plus grand nombre d'années ».

CHAPITRE 3 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 84. – A l'article 5, §3 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, les mots « après avis de la Commission inter réseaux des titres de capacité (CITICAP) visée à l'article 16, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » sont supprimés.

Art. 85. – A l'article 5quater, §5 du même arrêté royal, les mots « au candidat répondant aux conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014, puis » sont insérés entre les mots « La priorité est accordée » et les mots « au candidat possédant un titre pédagogique ».

Art. 86. – A l'article 12, alinéa 1er, 5°, du même arrêté royal, tel que remplacé par le décret du 11 avril 2014, les mots « et pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur 4 années scolaires consécutives au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres » sont ajoutés après les mots « relevant de la catégorie des titres de pénurie ».

Art. 87. – A l'article 14, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, les mots « à l'exception des porteur d'un autre titre pour lesquels le calcul ne s'applique qu'à partir du 601ème jour ouvré et à l'expiration de la quatrième année scolaire » sont ajoutés après les mots « pour la fonction à laquelle il sollicite son admission au stage ».

CHAPITRE 4 : Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné

Art. 88. - A l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 5, dans le 3^{ème} tiret les mots « ou un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » sont insérés après les mots « le titre suffisant » ;

2° Au point 7, dans le deuxième tiret, les mots « ou d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » sont insérés après les mots « du titre suffisant ».

Art. 89. - A l'article 34, §2 du même décret, dans le deuxième tiret les mots « ou d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » sont insérés après les mots « du titre suffisant ».

Art. 90. - A l'article 35, §1^{er} du même décret, dans l'alinéa 3, les mots « d'un titre requis ou d'un titre suffisant » sont remplacés par les mots « soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant, soit d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 ».

Art. 91. - A l'alinéa 2 de l'article 42, §1^{er} du même décret, les mots « d'un titre requis ou d'un titre suffisant » sont remplacés par les mots « soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant, soit d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 ».

CHAPITRE 5 : Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 92. - A l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le deuxième tiret, au point 2°, les mots « ou un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » sont insérés après les mots « un titre suffisant » ;
- b) Dans le troisième tiret, les mots « le titre requis ou le titre suffisant » sont remplacés par les mots « soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 ».

2° Au §2, alinéa 1^{er}, les mots « ou un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014, » sont insérés entre les mots « titre suffisant » et les mots « et dans laquelle ».

Art. 93. - A l'alinéa 2 de l'article 30, §1^{er}, du même décret, les mots « du titre requis ou du titre suffisant » sont remplacés par les mots « soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 ».

CHAPITRE 6 : Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 94. - A l'article 2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « chambre de la Commission interréseaux des titres de capacité chargée des titres pénurie non listés » sont remplacés par les mots « Commission interréseaux des titres de capacité ».

Art. 95. - A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « de la chambre visée » sont remplacés par le mot « visées » ;
- 2° A l'alinéa 4, le 1° est supprimé ;
- 3° A l'alinéa 5, le 3° est supprimé ;
- 4° A l'alinéa 6, les mots « Chambre précitée » sont remplacés par les mots « Commission interréseaux des titres de capacité ».

CHAPITRE 7 : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 96. A l'article 18 décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, modifié par le décret du 30 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « le titre requis ou le titre suffisant » sont remplacés par les mots « soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » ;
- 2° Au §2, les mots « le titre requis ou le titre suffisant » sont remplacés par les mots « soit le titre requis, soit le titre suffisant, soit un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 ».

Art. 97. A l'article 20, §2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le point 1° est supprimé ;
- 2° Dans le point 2°, devenant point 1°, les mots « et de la catégorie des titres » sont remplacés par le mot « ou » ;
- 3° Le point 3°, devenant point 2°, est remplacé par ce qui suit :
« après épuisement des porteurs du titre de capacité relevant de la catégorie des titres requis ou suffisants et de la catégorie des titres de pénurie, un candidat porteur d'un autre titre, conformément à l'article 16 du décret du 11 avril 2014. ».

Art. 98. - A l'article 23 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « un des titre requis ou suffisants en rapport avec la fonction à conférer » sont remplacés par les mots « soit un titre requis, soit un suffisant, soit un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 » ;

2° Au §2, alinéa 1^{er}, les mots « un des titres requis ou suffisants en rapport avec la fonction à conférer » sont remplacés par les mots « soit un titre requis, soit un suffisant, soit autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 ».

Art. 99. - A l'article 24, §1^{er}, 5°, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « d'un titre requis ou suffisant » sont remplacés par les mots « soit d'un titre requis, soit d'un suffisant, soit d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014, ».

Art. 100 - A l'article 31, §1^{er}, 5°, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « d'un titre requis ou suffisant » sont remplacés par les mots « soit d'un titre requis, soit d'un suffisant, soit d'un autre titre remplissant en outre les conditions fixées par l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014, ».

Art. 101. - A l'article 32 du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2016, les mots « requis ou du titre suffisant » sont remplacés par les mots « visé à l'article 31, §1^{er}, 5° ».

CHAPITRE 8 : Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 102. - A l'article 2, 14° du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes, les mots « toute autre compétence de base, certifiée ou non certifiée, reconnue par la Commission visée au 15°, comme pouvant suffire à défaut de titres visés au 10°, 11° et 12°, à l'exercice momentané d'une fonction de base ou d'une fonction enseignante » sont remplacés par les mots « toute autre compétence de base, certifiée ou non certifiée, considérée comme pouvant suffire à défaut de titres visés au 10°, 11° et 12°, à l'exercice d'une fonction de base ou d'une fonction enseignante ».

Art. 103 – A l'article 16 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au début du §2, les mots « A l'exception de la catégorie des autres titres » sont ajoutés ;
- 2° à l'alinéa 1^{er} du §6, les mots « la Commission est habilitée à admettre d'autres titres selon des modalités arrêtées par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « tout porteur d'autres titres peut être recruté. » ;
- 3° les alinéas 2 à 6 du §6 sont supprimés ;
- 4° le §6bis est supprimé.

Art. 104 – Au §1 de l'article 17 du même décret, les termes « Sauf exception prévue dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, exception ne valant que pour la fonction concernée, » sont ajoutés avant les termes « Satisfait à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité ».

Art. 105 – L’alinéa 1^{er} de l’article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis ou suffisants sur la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre. ».

Art. 106 – A l’article 27, §1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° l’alinéa 2 est supprimé ;
2° à l’alinéa 4, 4°, les mots « la chambre décisionnelle créée en application de l'article 48 en vue d'exercer la mission visée à l'article 39, 4°. » sont remplacés par les mots « l’ancienne chambre décisionnelle de la pénurie ».

Art. 107 – A l’article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §5, alinéa 2, les mots « lorsqu’il recrute le porteur d’un autre titre qui ne répond pas encore aux dispositions de l’article 36§3 ou qu’il recrute dans le cadre des périodes additionnelles visées à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant dispositions diverses relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, sont insérés entre les mots « cette consultation » et les mots « le pouvoir organisateur » ;
2° un §6 rédigé comme suit est inséré :
« §6. Outre les voies décrétales et réglementaires d’application en matière de contrôle et de sanction des dispositions statutaires, les modalités de contrôle du respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres reprises à la présente section IV sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 108 – A l’article 29bis, § 3, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « lorsqu’il recrute le porteur d’un autre titre ou qu’il recrute dans le cadre des périodes additionnelles visées à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant dispositions diverses relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, sont ajoutés avant les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 109 – L’article 29quater du même décret est supprimé.

Art. 110 – L’article 31bis du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Par dérogation, dans le champ de la priorisation des porteurs de titres requis ou suffisants sur les porteurs de titres de pénurie, le porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant engagé dans le cadre de l'application de l'article 29 ou 29bis et porteur d'un titre pédagogique ou le porteur d'un titre de pénurie engagé dans le cadre de l'application de l'article 29 ou 29bis et porteur d'un titre pédagogique exerçant à ce(s) titre(s) une ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes peut voir sa charge étendue, dans l’enseignement spécialisé de forme 4, dans une fonction pour laquelle il possède un titre de pénurie. Cette extension est limitée à maximum le quart du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes.

L'exercice de la dérogation visée à l’alinéa 1^{er} ne peut porter préjudice à un membre du personnel mieux titré pour cette même fonction ou une de ces fonctions, candidat pour une de ces fonctions au sein du Pouvoir organisateur. ».

Art. 111 – A l’article 32 du même décret les modifications suivantes sont apportées :
1° le §1^{er} est supprimé ;

2° Au §2 devenu le §1^{er}, les mots « requis et » sont insérés entre le mot « titres » et le mot « suffisants » ;

3° au § 5 devenu le §4, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Art. 112 – A l'article 33 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation, un membre du personnel, porteur d'un titre requis ou suffisant et nommé ou engagé à titre définitif, exerçant ou ayant exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes durant l'année scolaire précédente ou en cours, peut voir sa charge étendue, dans l'enseignement spécialisé de forme 4, dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre de pénurie. Cette extension est limitée à maximum le quart du nombre d'heures requis pour une fonction à prestation complète. » ;

2° Au §2, les mots « suffisant ou » sont supprimés.

Art. 113 – L'article 34 du même décret est supprimé.

Art. 114 – Dans l'article 35 du même décret, les mots « ou suffisant » sont insérés entre les mots « autre que requis » et les mots « peut être ».

Art. 115 – A l'article 36 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un §3 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation aux §1^{er} et §2, peut faire valoir ses droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire, ou à la nomination ou l'engagement à titre définitif, le titulaire d'une fonction de recrutement visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, porteur d'un autre titre qui :

1° possède, pour les fonctions enseignantes, un titre pédagogique répondant au prescrit de l'article 17 tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis ;

2° a cumulé 600 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou 720 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur au moins 4 années consécutives au sein d'un même Pouvoir organisateur et calculés selon les modalités propres à chaque statut. ».

2° un §4 rédigé comme suit est inséré :

« §4. Dans les fonctions pour lesquelles le Gouvernement n'a fixé que des titres de capacité requis, un pouvoir organisateur ne peut pas recruter le porteur d'un autre titre. ».

Art. 116 – A l'article 37 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « ou assimilé en vertu de l'article 37, § 2bis » sont supprimés ;

2° le §2bis est supprimé ;

3° à l'alinéa 1^{er} du §3, les mots visée aux §§ 2 et 2bis » sont remplacés par les mots « visée au §2 » ;

4° l'alinéa 2 du §3 est supprimé.

Art. 117 – Le 4° de l'alinéa 2 de l'article 39 du même décret est supprimé.

Art. 118 – A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « points 4° et 7°, deux chambres décisionnelles placées » sont remplacés par les mots « point 7°, une chambre décisionnelle placée » ;

2° au §2, les mots « Ces chambres décisionnelles sont chacune composées » sont remplacés par les mots « Cette chambre décisionnelle est composée » ;

3° Au §3, le mot « chaque » est remplacé par le mot « la ».

Art. 119 – Dans le même décret, un article 293/4 rédigé comme suit est inséré :

« Article 293/4. – Les membres du personnel ayant bénéficié du mécanisme d'assimilation prévu à l'ancien article 37, §2bis, bénéficient du mécanisme dérogatoire prévu à l'article 36, § 3. ».

TITRE 4. – Dispositions visant à clarifier et élargir le champ d'application des périodes additionnelles

Art. 120 – A l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les modifications suivantes sont apportées :

a) au §2, l'alinéa 6 est complété par ce qui suit : « ou à un membre du personnel temporaire classé dans les premiers groupes visés à l'article 2§§1 et 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, et ce peu importe son statut dans le pouvoir organisateur dans lequel il preste les périodes additionnelles. » ;

b) un §3 rédigé comme suit est inséré :

« §3. Ne sont pas couverts par la notion de « congé » visé au §2, alinéa 2, b et au §2, alinéa 3, c :

a) Le congé pour interruption de la carrière professionnelle visé dans l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

b) La disponibilité précédant la pension de retraite visée dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

c) le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de sélection visé à l'article 14, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

d) le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de promotion visé à l'article 14, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;

e) le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité visé aux articles 19 à 22bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;

f) le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques visé aux articles 22ter à 22nonies de l'arrêté royal du 15 janvier 1975 précité ;

g) le congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;

- h) le congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- i) le congé syndical permanent visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- j) la perte partielle de charge ou disponibilité par défaut d'emploi sans qu'une réaffectation ait eu lieu ;
- k) le congé pour accomplir un stage dans un autre emploi visé à l'article 9, littéra b de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité ;
- l) l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales visées par l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales ;
- m) les écarterments des femmes enceintes ou allaitantes (rémunérés ou non). ».

Art. 121.- L'arrêté royal du 15 avril 1958 accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du personnel enseignant et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est abrogé.

TITRE 5. – Dispositions visant à simplifier la logique barémique

Art. 122 – A l'article 50 du décret du 11 avril 2014 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, alinéa 4, le mot « bénéficiera » est remplacé par les mots « et le porteur d'un titre de capacité autre, tel que visé à l'article 16, § 6 du présent décret bénéficieront » ;
- 2° l'alinéa 5 du §1^{er} est supprimé ;
- 3° au §2, alinéa 4, le mot « bénéficiera » est remplacé par les mots « et le porteur d'un titre de capacité autre, tel que visé à l'article 16, § 6 du présent décret bénéficieront » ;
- 4° l'alinéa 5 du §2 est supprimé ;
- 5° au §4, alinéa 5, le mot « bénéficiera » est remplacé par les mots « et le porteur d'un titre de capacité autre, tel que visé à l'article 16, § 6, du présent décret disposant de la composante disciplinaire reprise sous 1° ou 2°, bénéficieront » ;
- 6° les alinéas 6 et 7 du §4 est supprimé.

TITRE 6. – Disposition finale

Art. 123 – Les mesures mises en œuvre pour lutter contre la pénurie des enseignants visées par le présent décret font l'objet d'une évaluation bisannuelle par les Services du Gouvernement. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport au Parlement communiqué par le Ministre ayant l'Education et par le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

TITRE 7. – Entrée en vigueur

Art. 124. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 à l'exception du titre 3 qui entre en vigueur pour l'année scolaire 2020-2021.

Les articles 22, 1° ; 29, 1° ; 35, 1° ; 37 ; 39, 2° ; 46, 1° ; 54, 1° ; 56 ; 58, 1° et 2°, a) ; 63, 1° ; 64, 1° ; 66 ; 97 ; 105 et 110 à 114 cessent de produire leurs effets lors de la sortie de la première cohorte de diplômés en vertu du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

Valérie GLATIGI Y,

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD' or similar initials, with a stylized flourish.

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PENURIE

Exposé des motifs

Depuis le début des années 2000, l'enseignement francophone est confronté à un phénomène de pénurie d'enseignants.

Instituteurs/institutrices maternels et primaires, professeurs de langues étrangères, de mathématiques, de sciences, de cours techniques et de pratique professionnelle ou encore plus récemment maitres de philosophie et de citoyenneté, autant d'exemples de disciplines pour lesquelles il est devenu de plus en plus complexe, soit de trouver des remplaçant.e.s aux enseignants malades, soit même et de plus en plus souvent malheureusement, de trouver des titulaires dès la rentrée scolaire.

La pénurie est également variable dans le temps et dans l'espace.

Bien que des mesures visant à la réduire aient été prises par les différents Gouvernements précédents, le problème est loin d'être réglé. Il a même tendance à s'amplifier, d'autant plus vu les engagements supplémentaires prévus dans le cadre de plusieurs dispositifs du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Les effets de la pénurie se marquent à tous les niveaux. Elle rend difficilement opérantes certaines politiques reposant sur une amélioration de l'encadrement des élèves. Elle impacte les directeurs d'établissement dans leur capacité à porter un projet pédagogique global et dans leur charge de travail. Elle alourdit la tâche de certains enseignants qui doivent compenser des absences ou des « trous » dans les grilles horaires. Elle préjudicie la scolarité des élèves qui peuvent connaître des carences majeures dans la continuité de leurs apprentissages.

Manque d'attractivité du métier d'enseignant, difficulté d'exercer la mission de pédagogue, établissements réputés difficiles pour certains, manque de considération de l'opinion publique, ... constituent sans nul doute un ensemble de causes pouvant expliquer partiellement la pénurie d'enseignants.

Par ailleurs, la recherche-évaluation menée par les Facultés universitaires Saint-Louis en 2011 avait identifié plusieurs failles dans la formation initiale des enseignants. Celles-ci expliquaient, en partie, la défection d'un grand nombre d'étudiants pendant leur parcours de formation et de nouveaux enseignants dès les premières années, voire les premiers mois d'exercice de la profession. De nombreux étudiants estimaient également avoir bénéficié d'une formation peu

adaptée à la réalité des classes, se sentaient insuffisamment préparés à l'hétérogénéité du public scolaire, aux attentes de plus en plus importantes de la société vis-à-vis de l'école, à la complexité croissante du savoir, à la modification du rapport des élèves à l'autorité,

Le Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence a, tout au long de ses travaux, considéré la réforme de la formation initiale des enseignants comme une « *condition indispensable* » à la mise en œuvre des mesures du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

La nature de ces causes démontre la profondeur des difficultés et indique que le combat contre la pénurie nécessite un travail structurel s'inscrivant sur le long terme, en jouant tant sur une formation initiale allongée et sur la formation continue des enseignants que sur les conditions d'exercice du métier. Le Gouvernement a d'ores et déjà entamé des chantiers en ce sens et entend les mener à bien pour concrétiser un objectif politique essentiel : celui de disposer à tous les niveaux du système éducatif, de membres du personnel disposant du bagage pédagogique et disciplinaire requis pour offrir à tous les élèves l'ensemble des connaissances utiles à leur épanouissement personnel et collectif.

Le Gouvernement entend toutefois adopter sans attendre une série de mesures permettant de résorber autant que possible la pénurie à court terme. Dans cette perspective, une série d'éléments doit être pointée comme le cloisonnement historique des statuts entre les différents réseaux d'enseignement, la complexité des règles à appliquer, ainsi que la lourdeur de certaines démarches prévues dans la législation actuelle quant aux règles de recrutement des enseignants et de leur progression dans la carrière.

A cet égard, la Déclaration de politique 2019-2024 accorde une place importante à la lutte contre la pénurie d'enseignants.

Les dispositifs présentés dans le présent texte n'ont pas l'ambition de répondre à l'ensemble des causes de pénurie dans leurs différentes dimensions.

Ils ont toutefois pour vocation à limiter toute une série de blocages d'ordre statutaire et administratif, pour lesquels des solutions rapides peuvent être trouvées en vue de la prochaine rentrée scolaire.

Ainsi, l'ensemble des mesures proposées dans cet avant-projet de décret visent à agir sur ces derniers et partant à lutter contre la pénurie d'enseignants par :

1. une stabilisation plus rapide des enseignants débutants ;
2. une mobilité plus accessible pour les enseignants ;
3. une optimisation des mécanismes de disponibilité/réaffectation ;

4. une gestion active de la rencontre entre l'offre et la demande d'enseignants via Primoweb ;
5. une réduction de la charge administrative avec un gain pour tous les intervenants de la chaîne :
 - un allègement de travail pour les directeurs d'école et les pouvoirs organisateurs ;
 - un engagement plus rapide des candidats enseignants ;
 - un traitement simplifié des dossiers par l'administration.
6. une lisibilité plus claire de la réglementation, notamment pécuniaire.

L'objectif partagé des dispositions présentées réside à amener des enseignants mis plus rapidement face aux élèves, et ce pour les amener à la maîtrise des apprentissages.

Ces mesures d'ordre administratif représentent un corpus cohérent, équilibré entre les intérêts de toutes les parties, afin de concourir à la facilitation du recrutement d'enseignants et à la gestion plus fluide de leur carrière.

Un descriptif des **différentes thématiques envisagées** dans le présent texte est formulé ci-après.

1°) Une stabilisation plus rapide des enseignants débutants

La **stabilisation plus rapide des enseignants débutants** passe par la matière des congés et la notion de vacance d'emploi des personnels bénéficiant d'un congé, permettant de stabiliser à titre définitif leur remplaçant.

Ainsi, le texte prévoit que désormais, lors d'un congé pour exercer provisoirement la même fonction ou une autre fonction dans l'enseignement, au sein du même réseau ou dans un autre réseau d'enseignement, pour une période de trois années scolaires ou académiques, l'emploi du titulaire fera l'objet d'une déclaration de vacance de l'emploi si le bénéficiaire du congé n'a pas réintégré son emploi d'origine à l'issue de cette période.

De même le dispositif prévoit, entre autres, la déclaration de vacance d'un emploi au bout du délai de deux ans si un membre du personnel alterne la disponibilité pour convenances personnelles avec d'autres types de congés (hors congés thématiques).

Cela part de la recherche d'un équilibre respectueux des droits de chacun des membres du personnel (le membre du personnel absent et son remplaçant) et évite les effets indésirables d'une alternance de type de congés empêchant la vacance de l'emploi, permettant ainsi une stabilisation plus rapide du membre du personnel temporaire assurant le remplacement.

2°) Une mobilité plus accessible pour les enseignants

La **stabilisation plus rapide des enseignants débutants** passe également par la **valorisation de l'ancienneté au-delà de son pouvoir organisateur**, alors que les règles statutaires classiques la limitent aujourd'hui. Ainsi le projet de texte vise à permettre, là où elle n'était pas encore possible, la valorisation de l'ancienneté acquise au sein de différents pouvoirs organisateurs au sein du même réseau (et de même caractère dans l'enseignement libre), que ce soit dans le cadre d'une priorité de deuxième rang ou dans le cadre des conditions de nomination/engagement à titre définitif. L'idée est de permettre une accumulation d'ancienneté entre employeurs distincts, mais sans mettre en péril l'équilibre lié aux classements procurant des droits statutaires, déjà acquis par les enseignants des différents pouvoirs organisateurs.

3°) Une optimisation des mécanismes de disponibilité/réaffectation

Dans le contexte de pénurie, il y a, en outre, lieu **d'optimiser les processus de pertes d'heures et de réaffectation** existants, dont les règles datant de 1995 doivent être modernisées, en particulier pour créer les espaces nécessaires pour la réaffectation inter-niveaux et inter-réseaux. En effet, des enseignants avec des profils similaires peuvent répondre à des besoins dans un autre niveau ou autre réseau, et concourir à lutter contre la pénurie.

Parmi les mesures concernant cette thématique, on retiendra les éléments suivants :

- créer des passerelles entre types et niveaux d'enseignement ainsi que catégorie de personnel au sein d'un même réseau ;
- créer les espaces de « réaffectation en inter-réseaux » dans un cadre volontaire pour combler les emplois non pourvus ;
- actualiser et uniformiser les motifs de refus de réaffectation pour cause de distance et de temps de déplacement pour optimiser les ressources d'enseignants pour l'ensemble des niveaux et types d'enseignement ;
- garantir la stabilisation de la réaffectation au cours de l'année scolaire dans le pouvoir organisateur d'accueil.

4°) Une gestion active de la rencontre entre l'offre et la demande d'enseignants via Primoweb

Lutter contre la pénurie, c'est aussi pour la Fédération Wallonie Bruxelles, en tant que pouvoir régulateur, jouer un rôle actif pour mettre en **concordance l'offre et de la demande** d'enseignants, en particulier après les opérations de réaffectations, afin de lutter contre la pénurie.

Le schéma actuel du dispositif arrête quasi totalement toute opération de remise au travail après la saison d'automne clôturée par les Commissions centrales de

gestion des emplois. Vu le contexte de pénurie, il ne peut être imaginé de laisser sans solution d'emploi des membres du personnel en perte alors que des charges dans la même fonction ne peuvent être pourvues faute de candidats.

Afin d'assurer une meilleure gestion des ressources humaines disponibles et de répondre à la pénurie en aidant les écoles à trouver des enseignants disponibles pour les profils recherchés, l'administration inscrira après les opérations d'automne (soit après le 1^{er} janvier dans le calendrier actuel) les membres du personnel encore en perte de charge sur Primoweb afin que leurs profils puissent être consultés par les directions d'écoles et les pouvoirs organisateurs à la recherche d'un enseignant.

5°) Une réduction de la charge administrative avec un gain pour tous les intervenants de la chaîne

Un autre objectif majeur du projet de texte vise à apporter une simplification marquante au dispositif des « titres et fonctions ». Avec un double équilibre en perspective :

- A. conserver la philosophie même de la réforme « titres et fonctions » sur le plan des conditions disciplinaires et pédagogiques requises pour l'accès à la profession dans le cadre d'un enseignement de qualité ;
- B. alléger au maximum les mécanismes qui alourdissent sa mise en œuvre et en viennent à faire remettre en cause sa légitimité par les contraintes auxquelles le régime actuel soumet l'ensemble des intervenants, de l'enseignant à son employeur.

Les mesures qui suivent visent donc à clarifier et/ou simplifier des procédures chronophages pour lesquelles la philosophie originelle du texte n'a pas permis de rencontrer l'effet attendu, en particulier sur le plan du contrôle du respect des règles.

Elles passent par :

➤ 5.1. La suppression de la chambre de la pénurie et de l'encadrement pédagogique

La chambre de la pénurie intervient en vue d'autoriser les pouvoirs organisateurs, ayant prouvé qu'ils ne trouvent pas d'enseignant mieux qualifié, à engager des membres du personnel qui ne disposent d'aucun titre listé dans la réglementation. La philosophie du décret du 11 avril 2014 a été de maintenir une forme de régulation des pouvoirs organisateurs dans le cadre de l'engagement de ces membres du personnel dont les titres sont parfois très éloignés de l'idéal attendu.

La procédure est par essence lourde et maintient, durant son déroulé, le membre du personnel et son employeur dans une situation assez instable et une incertitude notamment quant au subventionnement de l'emploi.

Une analyse objectivée par l'administration des décisions de la chambre de la pénurie révèle que les décisions défavorables, empêchant le subventionnement de l'enseignant recruté par le pouvoir organisateur après l'issue de la procédure, sont très peu nombreuses (de l'ordre de 14%). En outre, dans ce cas, ce dernier peut maintenir le recrutement sous la forme, statutairement et pécuniairement moins favorable pour l'enseignant, d'encadrement pédagogique, où le membre du personnel assure l'encadrement des élèves en tant qu'éducateur. Au final, sous quelque forme que ce soit, le subventionnement de l'emploi intervient à environ 92% des cas, démontrant la non-proportionnalité du dispositif initial de régulation avec son effet réel ainsi qu'avec l'investissement humain consenti tant par l'administration que les représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales au sein de la réunion hebdomadaire de la chambre.

Le texte proposé prévoit donc la suppression de cette procédure et partant de la notion d'encadrement pédagogique. Ce faisant, le dispositif s'inscrit dans la philosophie nouvelle en matière de gouvernance des écoles portée par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, en mettant l'accent sur la nécessaire responsabilisation des pouvoirs organisateurs et des chefs d'établissement, notamment dans le cadre de la gestion de leurs ressources humaines.

En situation de crise, ne trouvant pas le profil idéal pour répondre à leur emploi et prendre en charge les élèves dans les meilleurs délais, les chefs d'établissements et pouvoirs organisateurs doivent être mis en condition, dans le respect bien entendu des cadres réglementaires et légaux, de gérer au mieux cette situation source de tension non seulement pour eux en tant qu'employeurs, mais également dans leurs rapports avec les parents et les élèves.

Outre ces éléments de principe, la suppression de cette procédure entraînera dès son adoption une simplification administrative importante pour l'ensemble des intervenants, dont *in fine* l'enseignant qui sera rémunéré plus rapidement et en minimisant ainsi le risque d'erreurs de paiement.

La suppression de l'encadrement pédagogique emporte, elle, le maintien du membre du personnel dans la **fonction enseignante**, avec acquisition des droits statutaires classiques et dès lors une **stabilisation plus rapide des enseignants concernés**.

- **5.2. Un chemin statutaire simplifié et plus lisible de stabilisation pour les détenteurs de « Titres de Pénurie non listés (TPnL) »**

En 2019, afin de donner une perspective à des membres du personnels dépourvus de titres listés, la même instance de chambre de la pénurie s'est vu confier un rôle dans le mécanisme d'assimilation de « TPnL » vers Titre de pénurie et de Titre de pénurie à Titre suffisant, permettant l'accès à une stabilisation.

Le projet présenté ce jour remplace ce dispositif procédurier par un **mécanisme statutaire simplifié et plus lisible** qui, dans un objectif de lutte contre la pénurie, permet une stabilisation et donne donc des perspectives de carrière aux enseignants.

Le texte s'inspire, ce faisant de dispositifs ayant déjà fait leurs preuves antérieurement, définissant dès l'entame de la carrière de manière claire et uniforme, les balises pour la création d'un régime de droits statutaires pour les « TPnL », en particulier sur la durée de l'ancienneté à acquérir pour développer leurs droits statutaires. Moins bien titré, l'enseignant a logiquement un temps de probation plus long pour accéder à la stabilisation.

Par ailleurs, le recrutement du TPnL devra dans ce cadre être objectivé par un procès-verbal de carence attestant de la pénurie comme actuellement et ce, jusqu'à la sortie du membre du personnel de la situation du primo-recrutement (au sens de l'article 25 du décret du 11 avril 2014).

Il est à noter que pour rester dans la philosophie de principe du régime des Titres et Fonctions :

- la tension tant statutaire que pécuniaire entre le porteur d'un « TPnL » et les porteurs d'un titre suffisant et d'un titre requis sera maintenue ;
- pour l'accès aux priorités statutaires et à la stabilisation à titre définitif, le membre du personnel concerné devra toujours être détenteur d'un **titre pédagogique** pour les fonctions enseignantes.

➤ **5.3. Une simplification administrative et un déplacement du niveau de contrôle**

Toujours dans un objectif majeur de simplification des formalités administratives, le texte contient la suppression de l'obligation de production d'un « procès verbal de carence » prévue par le décret du 11 avril 2014 pour attester de l'absence d'un candidat mieux titré avant de pouvoir subventionner un enseignant.

Comme indiqué *supra*, la philosophie du régime reste bien celle d'une priorisation entre les différents titres de capacité. Ce que vise la mesure, c'est la **suppression de la modalité de contrôle** de « carence » d'un candidat mieux titré, en d'autres termes la formalisation décrétable de la preuve de pénurie auprès des services de l'administration. Ce faisant, le texte rencontre les principes promus par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et la Déclaration de Politique Communautaire, relatifs au **principe de confiance** vis-

à-vis des usagers et à **l'allègement et à la simplification de la charge administrative des écoles.**

Toute forme de contrôle ne disparaît cependant pas pour autant : la procédure excentrée et formelle est désormais remplacée par un contrôle plus concrètement au fait des réalités de terrain, à savoir situé au niveau de instances de démocratie sociale locales. En cas d'abus, il y aura lieu de saisir l'administration qui, comme pouvoir régulateur examinera les cas litigieux, comme c'est le cas pour les autres mécanismes statutaires (par exemple, la priorité sur base des classements, ...), avec les mécanismes de sanction habituels prévus réglementairement.

Deux exceptions au principe dans la logique de la philosophie sont à respecter : l'obligation de production d'un procès-verbal de carence restera nécessaire dans deux cas résiduels : l'octroi de périodes additionnelles et l'engagement de membres du personnel détenteurs de titres de pénurie non listés.

Il s'agit une nouvelle fois d'une simplification applicable dès son adoption, qui permet de mettre sans délai désormais l'enseignant recruté face aux élèves.

➤ **5.4. La lutte contre le morcellement de la charge et la favorisation de l'accès à l'emploi à temps plein**

La Déclaration de Politique Communautaire prévoit, concernant le régime des titres et fonctions, « *la lutte contre la segmentation et le morcellement de la charge et de favoriser l'accès à l'emploi temps plein* ».

A cet effet, le Parlement avait déjà adopté des assouplissements en 2016 à la logique d'un régime en « silos » entre les différentes fonctions, prévoyant diverses dérogations à la priorisation des titres pour favoriser l'emploi complet et donner rapidement un encadrement aux élèves par un même enseignant.

Force est de constater que les remontées de terrain en la matière décrivent que le morcellement reste encore d'actualité, avec un régime dérogatoire complexe à comprendre et à appliquer pour les directions d'écoles et les candidats à l'emploi.

En vue d'atteindre l'objectif de simplification prôné par la Déclaration de Politique Communautaire, le projet de décret supprime un des échelons dans la priorisation des titres lors d'un **primo-recrutement**. On passera de 4 à 3 échelons : les porteurs de titres requis et suffisants seront prioritaires sur les porteurs de titres de pénurie et les porteurs de titres de pénurie seront eux-mêmes prioritaires sur les porteurs de titres de pénurie non listés.

Etant donné le nombre important de dérogations existantes à la priorité du titre requis (cfr. articles 31bis à 35 du décret du 11 avril 2015 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement secondaire), cet aménagement rapide à mettre

en œuvre, offre l'avantage d'un gain substantiel en lisibilité du régime pour l'ensemble des acteurs tant employeurs que postulants avec un régime juridique clair, une favorisation de l'emploi complet et une organisation plus fluide de l'horaire des élèves.

Notons que même si, administrativement parlant, les détenteurs de Titres requis et de Titres suffisants seront désormais sur pied d'égalité en cas de primo-recrutement, la différenciation du profil idéal de Titre requis sera maintenue par le fait qu'il se verra toujours attribuer un meilleur barème que le détenteur de Titre suffisant.

Ces dispositions, limitées dans leurs effets au primo-recrutement, ne modifient par ailleurs en rien l'économie statutaire propre à chaque réseau en matière de titres.

➤ **5.5. La lutte contre la pénurie par l'élargissement et la clarification du champ d'application des périodes additionnelles**

La rentrée scolaire 2019-2020 a confirmé que le décret du 14 mars 2019 créant la possibilité d'aller au-delà de son horaire pour prêter des **périodes additionnelles**, a répondu à l'attente des écoles pour combler des heures précédemment non pourvues, principalement dans l'enseignement secondaire.

Des éléments concrets de sa mise en œuvre, il est nécessaire de prévoir :

- a) l'élargissement de l'accès aux périodes additionnelles, toujours sur base volontaire, **pour les temporaires** premiers groupes des catégories de titre requis ou suffisant, en cas de pénurie. En effet le concept de temporaire prioritaire dans l'enseignement subventionné recouvre celui des temporaires du premier groupe dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Ceci permettra donc de répondre à plus de situations.

Les règles habituelles de dévolution des emplois jouant, le membre du personnel ayant plus d'ancienneté accèdera toutefois toujours plus rapidement aux périodes additionnelles.

L'élargissement de l'accès aux périodes additionnelles, toujours sur base volontaire, à l'ensemble des membres du personnel définitifs ou temporaires prioritaires, temporaires aux seins des premiers groupes des catégories de TR ou TS dans l'enseignement organisé, et ce, peu importe le PO qui leur octroie les périodes additionnelles. Ils ne devront donc plus être définitifs ou temporaires prioritaires au sein du Pouvoir organisateur qui leur octroie les périodes additionnelles.

- b) qu'un plus grand nombre de membres du personnel en **congé à temps partiel non rémunéré** puissent se voir attribuer des périodes additionnelles en cas de pénurie. En effet, à ce jour, la liste des congés visés est limitative. L'insertion de nouveaux congés permet aux membres du personnel qui bénéficient de ces congés de ne pas les interrompre tout en pouvant prester des périodes additionnelles.

Il est important de préciser qu'en tout état de cause, le recours à ce mécanisme dans le cadre d'une situation de pénurie ne doit pas être envisagé comme une solution structurelle, mais bien pour répondre à un besoin ponctuel. En effet, dans la mesure où il peut être fait appel à des enseignants en congé partiel, l'octroi des périodes additionnelles pour une année complète équivaudrait *de facto* à mettre fin à ce congé partiel.

6°) Une lisibilité plus claire de la réglementation, notamment pécuniaire

Enfin, le dernier thème de cet ensemble de mesures contre la pénurie concerne le **volet pécuniaire et barémique** de la carrière enseignante. Il comprend la mesure suivante :

➤ **6.1. Une simplification de la logique barémique**

Afin de simplifier la logique barémique, le projet de décret prévoit les deux mesures suivantes :

- l'uniformisation des barèmes de détenteurs de « Titres de pénurie non listés » et « Titres de pénurie » sur ce dernier à la fois dans le nouveau et l'ancien régime;
- parallèlement, comme complément au chemin simplifié de stabilisation statutaire des détenteurs de « Titres de pénurie non listés », la suppression du mécanisme de modifications barémiques successives pour ces derniers liés à l'assimilation, simplifiant dès lors leur régime barémique.

Ce faisant, on réduit donc le nombre de barèmes, source de simplification et de lisibilité pour les usagers.

Si ces mesures n'apportent pas une réponse à l'ensemble des dimensions du phénomène de la pénurie, elles ont indéniablement comme avantages d'apporter une **simplification drastique et rapide** à toute une série de dispositifs sur le **plan de la gestion administrative et pécuniaire des enseignants**, facilitant non seulement le traitement de leur dossier et leur progression dans la carrière, mais également le quotidien des établissements scolaires dans le recrutement de ces derniers et l'encadrement des élèves.

Enfin, le texte prévoit une évaluation bisannuelle des mesures proposées pour lutter contre la pénurie des enseignants. Ce faisant, cette évaluation constituera un indicateur de suivi des mesures proposées. S'il est constaté que ces mesures ne sont pas porteuses d'effet, elles feront l'objet d'amendements, voire d'une suppression. La première évaluation, prévue en octobre 2022, sera présentée au Parlement par les Ministres de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale.

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PENURIE

COMMENTAIRES D'ARTICLES

TITRE 1^{er}. – Dispositions visant à une stabilisation plus rapide des enseignants débutants via les congés et la valorisation de l'ancienneté au-delà du Pouvoir organisateur

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions introduisant un congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur

Article 1 à 7 – Ces articles clarifient la notion de congé pour l'exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunéré en distinguant l'exercice de la même fonction et l'exercice d'une autre fonction.

Ils prévoient dans les deux cas une reconduction automatique du congé sollicité par un membre du personnel nommé dans une fonction de recrutement exerçant une autre fonction ou la même fonction au sein du même réseau ou d'un autre réseau d'enseignement, pour une période de trois années scolaires ou académiques, et prévoit par ailleurs que l'emploi dont est titulaire ledit membre du personnel devient vacant si l'intéressé ne l'a pas réintégré à l'issue de cette période. Cette déclaration de vacance ne sera effectuée pour la fonction considérée et dans la limite du même volume de charge ayant fait l'objet de l'octroi du congé pendant ces trois renouvellements, soit dans les faits après une absence continue du membre du personnel dans la fonction considérée au sein de son PO durant 4 années scolaire ou académique. Cette période de 4 année scolaire est fixée en regard des conditions de nomination requises dans les différents statuts (faisant généralement référence à une ancienneté minimale acquise sur 3 ans avant de pouvoir faire acte de candidature en vue d'une nomination au plus tôt lors de la 4^{ème} année).

Ce mécanisme permettra dès lors que le membre du personnel temporaire remplaçant soit être stabilisé plus rapidement. Exemple : un membre du personnel en congé pour un mi-temps durant les 2 premières années (1^{er} octroi du congé accordé par le PO puis 1^{ère} reconduction de plein droit), puis pour un temps-plein durant la 3^e année (2^{ème} reconduction de plein droit) et à nouveau pour un mi-temps durant la dernière année (3^{ème} reconduction de plein droit). La déclaration de vacance d'emploi se fera sur un mi-temps, correspondant au volume de charge dans lequel le membre du personnel a été absent de manière continue pendant 4 années scolaires.

Le mécanisme prévoit également que le congé peut être reconduit pour une nouvelle période de trois années scolaires ou académiques si le même membre du personnel sollicité, au cours de la première période de trois années, un nouveau congé pour exercer une autre ou la même fonction. Dans ce cas, l'emploi ne deviendrait vacant qu'à l'issue d'une nouvelle période de trois années supplémentaires.

Ce droit à l'octroi de la prolongation du congé dans le PO d'origine n'ouvre aucun droit statutaire dans le PO d'accueil. En effet, le droit à la reconduction vaut par rapport au PO d'origine, le PO à qui on demande le congé. Il ne modifie donc en rien les mécanismes de

dévolution statutaire fixés dans chacun des statuts. Son exercice est par ailleurs distinct de l'octroi de plein droit du congé pour l'exercice de la même fonction aux membres du personnel bénéficiant des priorités « violence », « article 14 Encadrement Différencié 10ans » et « Enseignement spécialisé 10 ans » prévus à l'article 29quater du décret statutaire du 1^{er} février 1993 dans l'enseignement libre subventionné.

CHAPITRE 2 : Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 8 - Cet article permet que l'emploi puisse être déclaré vacant au bout du délai de deux ans si un membre du personnel alterne la disponibilité pour convenances personnelles avec d'autres types de congés (hors congés thématiques). Le délai de deux ans doit être ininterrompu. Par ailleurs, cela couvre la totalité des prestations à titre définitif d'un membre du personnel. Par exemple, cela ne pose donc pas de problème pour le membre du personnel bénéficiaire d'une pension de survie qui prendrait une disponibilité pour convenances personnelles sur une partie de l'année civile. Cela ne concerne donc pas une disponibilité qui serait suivie d'un congé pour prestations réduites. Cette disposition recherche un équilibre respectueux des droits de chacun des membres du personnel (le membre du personnel absent et son remplaçant) : cela évite les effets indésirables d'une alternance de type de congé empêchant la vacance de l'emploi et permet ainsi une stabilisation plus rapide du membre du personnel temporaire assurant le remplacement.

CHAPITRE 3 : Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 9. Cet article permet que la déclaration de vacance de l'emploi puisse se faire plus rapidement en cas d'inaptitude physique définitive. Corrélativement, cela permettra la stabilisation plus rapide d'un autre membre du personnel dans cet emploi.

CHAPITRE 4 – Dispositions relatives à la valorisation d'ancienneté au-delà du Pouvoir organisateur

Section 1 : Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 10. Cet article réduit l'ancienneté nécessaire afin de bénéficier d'une priorité de 2^e rang afin de favoriser la stabilisation des enseignants débutants.

Section 2 : Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 11. - Cet article crée, au sein de l'enseignement officiel subventionné, une priorité de deuxième rang, permettant ainsi aux membres du personnel temporaires non prioritaires d'accéder à une certaine stabilité sous condition :

- d'avoir acquis 90 jours d'ancienneté sur deux ans au sein du Pouvoir organisateur auprès duquel la priorité est exercée
- de pouvoir réunir les conditions d'anciennetés habituelles pour pouvoir entrer dans ce classement de deuxième rang. L'ancienneté visée ici consiste en une addition d'anciennetés de fonction et de service accumulées au sein des différents Pouvoirs organisateurs du même réseau afin d'acquérir l'ancienneté minimale permettant de se prévaloir de la priorité.

Les modalités de calcul de cette ancienneté sont bien celles de l'article 34 mais concernent l'ancienneté au sein du réseau et non au sein d'un seul Pouvoir organisateur du réseau. Il reviendra au COPALOC de fixer les modalités pratiques par lesquelles les candidats devront apporter les preuves de cette ancienneté ainsi que du volume d'emploi qu'ils occupaient jusque-là dans d'autres Pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné.

Art. 12. - Cet article fait en sorte que les 600 jours d'ancienneté minimale nécessaires pour être nommé puissent être acquis dans l'ensemble du réseau d'enseignement (et plus seulement dans le Pouvoir organisateur) avec une nouvelle condition d'ancienneté minimale dans le Pouvoir organisateur qui complète le mécanisme (360 jours sur 2 ans au sein du Pouvoir organisateur). Ce minimum d'ancienneté au sein du Pouvoir organisateur permet que le Pouvoir organisateur puisse quand même apprécier lui-même les aptitudes pédagogiques le respect des obligations du membre du personnel. La place que les membres du personnel occuperont au classement en vue de cette nomination sera toujours bien celle découlant de leur ancienneté acquise dans le Pouvoir organisateur concerné uniquement.

Cette nouveauté permet une nomination/stabilisation plus rapide du membre du personnel sans pour autant remettre en cause les classements du Pouvoir organisateur et dépasser un membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur.

Par ailleurs, cette mesure (comme la précédente) répond à la mise en œuvre d'un des points du protocole sectoriel « Enseignement » 2019-2020.

Art. 13. Cet article corrige une coquille présente dans le statut du 6 juin 1994.

TITRE 2. – Dispositions visant à optimiser les mécanismes de disponibilités/réaffectations

CHAPITRE 1 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 14. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du

personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.

- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Art. 15. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Art. 16. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance ».

Chapitre 2 - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Art. 17. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance ».

CHAPITRE 3 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 18. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance ».

Art. 19. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance ».

Art. 20. – Cet article uniformise la procédure de recours « distance ».

CHAPITRE 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial

Art. 21. – Cet article permet d'étendre le rappel provisoire à l'activité aux fonctions pour lesquelles le membre du personnel dispose du titre suffisant.

Art. 22. – Cet article permet d'effectuer, avec l'accord du membre personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil, une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il permet également la réaffectation entre le niveau secondaire et le niveau primaire, si le membre du personnel dispose du titre requis ou du titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie qui lui procure une rémunération au moins égale dans cet autre niveau d'enseignement. L'article prévoit néanmoins une priorité à la réaffectation dans un emploi relevant du même niveau que celui dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité.

Art. 23. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

Art. 24. – Cet article répond à un point de l'accord sectoriel 2019-2020 : « La réglementation actuelle ne permet pas de rappeler provisoirement des membres du personnel à l'activité que dans une fonction pour laquelle ils sont porteurs d'un titre requis. Une mesure qui permettrait de lutter quelque peu contre la pénurie serait de permettre aux Pouvoirs organisateurs de rappeler provisoirement à l'activité des membres du personnel dans une fonction pour laquelle ils sont porteurs d'un titre suffisant, pour autant que la fonction visée soit du même niveau d'enseignement que la fonction pour laquelle l'agent bénéficie d'une nomination définitive. ». Il va même plus loin en visant les Titres suffisants, mais aussi les Titres de pénurie et les Titres de pénurie non listés.

Art. 25. – Cet article prévoit que, cas de réaffectation inter-réseaux, la non-reconduction soit automatique à la demande de l'une des parties.

Art. 26. – Le point 1° uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Les points 2° et 3° modifient de 10 à 5 jours le délai d'introduction d'un recours et rendent le recours suspensif.

Le point 4° impose au membre du personnel de rester dans l'emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qui se libère au sein de son pouvoir organisateur d'origine est de nature moins stable que l'emploi qu'il occupe en réaffectation, et ce dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 27. – Cet article insère juridiquement la possibilité pour un membre du personnel d'effectuer une réaffectation d'initiative dans un autre réseau de l'enseignement de la

Communauté française, sous réserve de son entérinement ultérieur par la Commission centrale de gestion des emplois compétente (à savoir, la Commission centrale du réseau dans lequel le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge). Cet article permet également la réaffectation en inter-réseaux d'enseignement subventionné avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

CHAPITRE 5 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Art. 28. – Cet article permet d'effectuer une remise au travail lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il intègre également le rappel provisoire en service qui n'existait pas dans l'enseignement fondamental libre.

Art. 29. – Cet article permet, avec l'accord du membre personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil, d'effectuer une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il permet également la réaffectation entre le niveau secondaire et le niveau primaire, si le membre du personnel dispose du titre requis ou du titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie qui lui procure une rémunération au moins égale dans cet autre niveau d'enseignement. L'article prévoit néanmoins une priorité à la réaffectation dans un emploi relevant du même niveau que celui dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité.

Art. 30. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

Art. 31. – Cet article prévoit que, cas de réaffectation inter-réseaux ou d'un même réseau mais de caractère différent, la non-reconduction soit automatique à la demande de l'une des parties.

Art. 32. – Cet article ajoute une section relative au rappel provisoire en service sur base de ce qui existe dans le secondaire libre.

Art. 33. – Le point 1° uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Les points 2° et 3° modifient de 10 à 5 jours le délai d'introduction d'un recours et rendent le recours suspensif.

Le point 4° impose au membre du personnel de rester dans l'emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qui se libère au sein de son pouvoir organisateur d'origine est de nature moins stable que l'emploi qu'il occupe en réaffectation, et ce dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 34. – Cet article insère juridiquement, la possibilité pour un membre du personnel d'effectuer une réaffectation d'initiative dans un autre réseau de l'enseignement de la Communauté française, sous réserve de son entérinement ultérieur par la Commission centrale de gestion des emplois compétente (à savoir, la Commission centrale du réseau dans lequel le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge). Cet article permet également la réaffectation en inter-réseaux d'enseignement subventionné avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

CHAPITRE 6 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés

Art. 35. – Cet article permet d'effectuer, avec l'accord du membre personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil, une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il permet également la réaffectation entre le niveau secondaire et le niveau primaire, si le membre du personnel dispose du titre requis ou du titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie qui lui procure une rémunération au moins égale dans cet autre niveau d'enseignement. L'article prévoit néanmoins une priorité à la réaffectation dans un emploi relevant du même niveau que celui dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité.

Art. 36. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

Art. 37. – Cet article permet d'effectuer une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée.

Art. 38. – Cet article uniformise la norme « distance » utilisée en matière de réaffectation en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011).

Art. 39. – Cet article permet d'effectuer une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il uniformise par ailleurs la norme « distance » utilisée en matière de réaffectation en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011).

Art. 40. – Cet article prévoit que, cas de réaffectation inter-réseaux, la non-reconduction soit automatique à la demande de l'une des parties.

Art. 41. – Cet article met en concordance la définition du rappel provisoire à l'activité avec l'extension de la réaffectation sur base du titre suffisant dans une fonction de la même catégorie (y compris dans un autre niveau d'enseignement) prévue par le présent décret.

Art. 42. – Cet article adapte l'article par rapport à la suppression de la chambre de la pénurie.

Art. 43. – Le point 1° uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Les points 2° et 3° modifient de 10 à 5 jours le délai d'introduction d'un recours et rendent le recours suspensif.

Le point 4° impose au membre du personnel de rester dans l'emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qui se libère au sein de son pouvoir organisateur d'origine est de nature moins stable que l'emploi qu'il occupe en réaffectation, et ce dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 44. – Cet article insère la possibilité pour un membre du personnel d'effectuer une réaffectation d'initiative dans un autre réseau de l'enseignement subventionné par la Communauté française, sous réserve de son entérinement ultérieur par la Commission centrale de gestion des emplois compétente (à savoir, la Commission centrale du réseau dans lequel le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge). Cet article permet également la réaffectation en inter-réseaux d'enseignement subventionné avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

CHAPITRE 7 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés

Art. 45. – Cet article permet d'effectuer une remise au travail lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Par conséquent, le rappel provisoire en service ne concerne plus que les rappels en service dans des fonctions pour l'exercice desquelles le membre du personnel dispose soit du titre de pénurie, soit d'un autre titre. Il adapte également la disposition par rapport à la suppression de la chambre de la pénurie.

Art. 46. – Cet article permet d'effectuer une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il permet également la réaffectation entre le niveau secondaire et le niveau primaire, si le membre du personnel dispose du titre requis ou du titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie qui lui procure une rémunération au moins égale dans cet autre niveau d'enseignement. L'article

prévoit néanmoins une priorité à la réaffectation dans un emploi relevant du même niveau que celui dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité.

Art. 47. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

Art. 48. – Cet article permet d'effectuer une remise au travail lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée.

Art. 49. – Cet article prévoit que, cas de réaffectation inter-réseaux ou d'un même réseau mais de caractère différent, la non-reconduction soit automatique à la demande de l'une des parties.

Art. 50. – La remise au travail est étendue aux membres du personnel disposant d'un titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie. Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française n'englobe plus que le rappel en service dans une fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel dispose du titre de pénurie. Il tient également compte de la suppression de la chambre de la pénurie.

Art. 51. – Le point 1° uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Le point 2° est une adaptation technique afin de tenir compte de la renumérotation.

Les points 3° et 4° modifient de 10 à 5 jours le délai d'introduction d'un recours et rendent le recours suspensif.

Le point 5° impose au membre du personnel de rester dans l'emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qui se libère au sein de son pouvoir organisateur d'origine est de nature moins stable que l'emploi qu'il occupe en réaffectation, et ce dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 52. – Cet article insère juridiquement la possibilité pour un membre du personnel d'effectuer une réaffectation d'initiative dans un autre réseau, sous réserve de son entérinement ultérieur par la Commission centrale de gestion des emplois compétente (à savoir, la Commission centrale du réseau dans lequel le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge). Cet article permet

également la réaffectation en inter-réseaux d'enseignement subventionné avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

Art. 53. – Cet article corrige une coquille en supprimant l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui renvoie vers un article 21 qui n'existe plus.

CHAPITRE 8 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 54. – Cet article permet d'effectuer, avec l'accord du membre personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil, une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il permet également la réaffectation entre le niveau secondaire et le niveau primaire, si le membre du personnel dispose du titre requis ou du titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie qui lui procure une rémunération au moins égale dans cet autre niveau d'enseignement. L'article prévoit néanmoins une priorité à la réaffectation dans un emploi relevant du même niveau que celui dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité.

Art. 55. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

Art. 56. – Cet article permet d'effectuer une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée.

Art. 57. – Cet article uniformise la norme « distance » utilisée en matière de réaffectation en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011).

Art. 58. – Cet article permet d'effectuer une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il uniformise la norme « distance » utilisée en matière de réaffectation en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011).

Art. 59. – Cet article prévoit que, cas de réaffectation inter-réseaux, la non-reconduction soit automatique à la demande de l'une des parties.

Art. 60. – Cet article met en concordance la définition du rappel provisoire à l'activité avec l'extension de la réaffectation sur base du titre suffisant dans une fonction de la même catégorie et de même nature (y compris dans un autre niveau d'enseignement) prévue par le présent décret. Il étend, par ailleurs, le rappel provisoire à l'activité dans une fonction relevant d'une autre catégorie aux membres du personnel porteurs du titre suffisant pour exercer cette fonction. Cet article tient également compte de la suppression de la chambre de la pénurie.

Art. 61. – Le point 1° uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d'emploi convenable » portée par l'A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l'A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent. La réaffectation peut toutefois s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Les points 2° et 3° modifient de 10 à 5 jours le délai d'introduction d'un recours et rendent le recours suspensif.

Le point 4° impose au membre du personnel de rester dans l'emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qui se libère au sein de son pouvoir organisateur d'origine est de nature moins stable que l'emploi qu'il occupe en réaffectation, et ce dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 62. – Cet article supprime la compétence des Commissions zonales en matière de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. Il insère, en outre, juridiquement la possibilité pour un membre du personnel d'effectuer une réaffectation d'initiative dans un autre réseau de l'enseignement subventionné par la Communauté française, sous réserve de son entérinement ultérieur par la Commission centrale de gestion des emplois compétente (à savoir, la Commission centrale du réseau dans lequel le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge). Cet article permet également la réaffectation en inter-réseaux d'enseignement subventionné avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

CHAPITRE 9 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 63. – Cet article permet d'effectuer une remise au travail lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il adapte également la disposition à la suppression de la chambre de la pénurie.

Art. 64. – Cet article permet d'effectuer, avec l'accord du membre personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil, une réaffectation lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée. Il permet également la réaffectation entre le niveau secondaire et le niveau primaire, si le membre du personnel dispose du titre requis ou du titre suffisant pour exercer une fonction de la même catégorie qui lui procure une rémunération au moins égale dans cet autre niveau d'enseignement. L'article prévoit néanmoins une priorité à la réaffectation dans un emploi relevant du même niveau que celui dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité.

Art. 65. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

Art. 66. – Cet article permet d’effectuer une remise au travail lorsque le membre du personnel dispose du titre suffisant pour exercer la fonction concernée.

Art. 67. – Cet article prévoit que, cas de réaffectation inter-réseaux ou d’un même réseau mais de caractère différent, la non-reconduction soit automatique à la demande de l’une des parties.

Art. 68. – Le point 1° uniformise la procédure de recours « distance », en se basant notamment sur les dispositions analogues en matière de définition « d’emploi convenable » portée par l’A.M. du 26 novembre 1991 (tel que modifié par l’A.M. du 28 décembre 2011). Les membres du personnel peuvent désormais exercer un recours contre une désignation qui :

- se présente dans un établissement situé dans une autre commune que celle où ils ont été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale étant considérées comme formant une même commune) ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l’agent. La réaffectation peut toutefois s’opérer au-delà de 25 km si l’établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d’emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure.
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l’aide des transports en commun.

Les points 2° et 3° modifient de 10 à 5 jours le délai d’introduction d’un recours et rendent le recours suspensif.

Le point 4° impose au membre du personnel de rester dans l’emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d’accueil si l’emploi qui se libère au sein de son pouvoir organisateur d’origine est de nature moins stable que l’emploi qu’il occupe en réaffectation, et ce dans un souci de stabilité des équipes pédagogiques.

Art. 69. – Cet article insère juridiquement la possibilité pour un membre du personnel d’effectuer une réaffectation d’initiative dans un autre réseau, sous réserve de son entérinement ultérieur par la Commission centrale de gestion des emplois compétente (à savoir, la Commission centrale du réseau dans lequel le membre du personnel est en disponibilité par défaut d’emploi ou en perte partielle de charge). Cet article permet également la réaffectation en inter-réseaux d’enseignement subventionné avec l’accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d’accueil.

CHAPITRE 10 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 70. – Cet article supprime les compétences des Commissions zonales en matière de définition de la pénurie, qui relève désormais de la Commission Interréseaux des Titres de Capacité (CITICAP).

Art. 71. – Cet article supprime les compétences des Commissions zonales en matière de définition de la pénurie, qui relève désormais de la CITICAP.

Art. 72. – Cet article supprime les compétences des Commissions zonales en matière de définition de la pénurie, qui relève désormais de la CITICAP.

Art. 73. – Cet article supprime les compétences des Commissions zonales en matière de définition de la pénurie, qui relève désormais de la CITICAP.

Art. 74. – Cet article prévoit un mécanisme de gestion active de la mise en disponibilité. Le Service de gestion des emplois, qui assure le secrétariat des Commissions centrales, inscrira les membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge sur « PRIMOWEB ». Les membres du personnel en perte de charge entreront donc en relation avec les Pouvoirs organisateurs qui recherchent un enseignant dans une fonction pouvant leur être attribuée, dans le respect de la réglementation en matière de priorisation des titres et de réaffectation.

CHAPITRE 11 : Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 75. – Cet article transfère la compétence d'avis de la commission zonale sur les recours contre un rapport défavorable sur la manière de servir d'une puéricultrice à la commission centrale de gestion des emplois.

CHAPITRE 12 : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de Religion

Art. 76. – Cet article établit la mise sur pied d'égalité des titres requis et suffisants.

TITRE 3. – Dispositions visant à simplifier le régime des « titres et fonctions »

CHAPITRE 1 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 77. – Cet article supprime la référence à la chambre de la pénurie de la CITICAP, dont il est proposé la suppression par ailleurs.

Art. 78 à 81. – Ces articles mettent en concordance les dispositions statutaires visées avec les nouvelles conditions fixées à l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 permettant à des porteurs d'un titre non listé par la réglementation de voir s'ouvrir un chemin de stabilisation statutaire.

CHAPITRE 2 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art. 82 et 83. – Ces articles mettent en concordance les dispositions statutaires visées avec les nouvelles conditions fixées à l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 permettant à des porteurs d'un titre non listé par la réglementation de voir s'ouvrir un chemin de stabilisation statutaire.

CHAPITRE 3 : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 84. – Cet article supprime la référence à la chambre de la pénurie de la CITICAP, dont il est proposé la suppression par ailleurs.

Art. 85 à 87. – Ces articles mettent en concordance les dispositions statutaires visées avec les nouvelles conditions fixées à l'article 36, §3 du décret du 11 avril 2014 permettant à des porteurs d'un titre non listé par la réglementation de voir s'ouvrir un chemin de stabilisation statutaire.

CHAPITRE 4 : Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 88. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être désigné à l'instar d'un titre suffisant.

Art. 89. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être désigné à l'instar d'un titre suffisant.

Art. 90. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être désigné à l'instar d'un titre requis ou d'un titre suffisant.

Art. 91. – Il permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être engagé à titre définitif à l'instar d'un titre requis ou suffisant.

CHAPITRE 5 : Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 92. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'entrer dans le classement des temporaires prioritaires l'instar d'un titre suffisant.

Art. 93. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être nommé à titre définitif à l'instar d'un titre requis ou suffisant.

CHAPITRE 6 : Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 94. – Cet article supprime la référence à la chambre de la pénurie qui disparaît.

Art. 95. – Cet article supprime la référence à la chambre de la pénurie qui disparaît.

CHAPITRE 7 : Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 96. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », de voir son ancienneté de service et de fonction calculée de la même manière que pour les titres requis ou suffisants.

Art. 97. – Cet article a deux objectifs :

- Il supprime la priorisation entre les titres requis et suffisants ;
- Il permet l'engagement d'un autre titre (TPnL) sans passage par la chambre de la pénurie.

Art. 98. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être désigné à titre temporaire à l'instar d'un titre requis ou suffisant.

Art. 99. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être temporaire prioritaire à l'instar d'un titre requis ou suffisant.

Art. 100. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être nommé à titre définitif à l'instar d'un titre requis ou suffisant.

Art. 101. – Cet article permet à un titre de pénurie non listé (autre titre) répondant à certaines conditions fixées dans le décret « titres et fonctions », d'être sur un pied d'égalité avec les titres requis et suffisants en cas de départage à effectuer dans l'attribution d'une priorité.

CHAPITRE 8 : Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 102. – Cet article élargit la définition de « autre titre ». Il convient toutefois de préciser que, au-delà de cette définition qui s'élargit, des balises demeurent :

- La nécessité d'avoir un titre pédagogique reconnu par la Communauté française afin de pouvoir accéder aux priorités statutaires et à la stabilisation à titre définitif (cfr. article 17 du décret « titres et fonctions ») ;
- La nécessité de satisfaire à la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ce qui induit que le membre du personnel doit être porteur d'un CESS ou un diplôme supérieur en langue française ou qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de la langue française.

Art. 103. – Cet article opère les modifications suivantes :

1° il permet que les établissements puissent recruter des porteurs de titres étrangers comme « autres titres » (assez fréquent en immersion par exemple) ;

2° il supprime la référence à la chambre de la pénurie qui n'existera plus et permet qu'en l'absence de titres listés, le Pouvoir organisateur puisse recruter tout porteur d'un autre titre ;

3° il supprime les explications et procédures relatives à la chambre de la pénurie qui disparaît ;

4° il supprime l'encadrement pédagogique qui existait en cas de refus de la chambre de la pénurie.

Art. 104. – L'objectif du présent article est de prévoir une exception à l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 en vue d'admettre d'autres titres pédagogiques que ceux listés dans cet article pour certaines fonctions déterminées uniquement (cf. annexe 2 de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française), ces exceptions ne valant que pour les fiches-titres relatives aux fonctions dans lesquelles elles sont reprises.

Art. 105. – Cet article efface un échelon dans la logique de priorisation pour les primo-recrutements : titre requis et suffisant seront mis à égalité. Ceux-ci seront prioritaires sur les titres de pénurie qui seront eux-mêmes prioritaires sur les autres titres (ou titres de pénurie non listés). L'objectif visé par cette disposition vise à induire un moins grand morcellement de la charge des membres du personnel, et devrait produire des impacts en matière de lutte contre la pénurie des enseignants.

Art. 106. – Cet article supprime le fait que les porteurs d'une attestation sans limite de temps de la chambre de la pénurie peuvent s'inscrire sur Primoweb. Ce sera cependant toujours le cas car il est prévu que cette attestation constitue un des documents pouvant être joints à leur inscription sur primoweb.

Art. 107. – Cet article restreint l'obligation de production d'un procès-verbal de carence aux seuls cas de primo-recrutement dans des périodes additionnelles et/ou lors du recrutement d'un autre titre (titre de pénurie non listé). La priorisation des titres existera toujours bel et bien. C'est la preuve qui ne devra plus être apportée au niveau de l'administration pour donner droit au subventionnement (principe de confiance) hormis les deux exceptions citées supra. C'est bien la modalité centralisée de contrôle qui disparaît au profit d'un contrôle plus local qui correspond à la notion de responsabilisation des Pouvoirs organisateurs prônée dans le cadre de la nouvelle gouvernance mise en place par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Le contrôle sera donc toujours bien présent, mais il sera exercé localement de manière périodique via les organes de démocratie sociale et selon les modalités que le Gouvernement fixera, l'intention étant de ne plus prévoir de manière systématique un contrôle formel antérieur et préalable au recrutement.

Par ailleurs, comme pour tout élément à connotation statutaire, la vérification par le Pouvoir régulateur (administration) continuera également à s'exercer, soit d'initiative, soit sur base de plaintes de tout intervenant du système scolaire (enseignant, parent, détection par un directeur de zone, un inspecteur, un délégué au contrat d'objectifs, ...). S'ensuivent les demandes d'informations et/ou de justifications auprès du Pouvoir organisateur concerné sur l'application de la norme, et le cas échéant, une mise en demeure et les sanctions classiques prévues par la loi dit du « Pacte scolaire ». Ce mécanisme de contrôle est déjà d'application pour d'autres mécanismes statutaires (ex : priorité sur base des classements, ...).

Art. 108. – Cet article restreint l’obligation de production d’un procès-verbal de carence au cas des primo-recrutement dans des périodes additionnelles et/ou lors du recrutement d’un autre titre (titre de pénurie non listé).

Art. 109. – Cet article est supprimé car le procès-verbal de carence n’est plus exigé que dans deux cas précis : les périodes additionnelles et le recrutement de Titres de pénurie non listés.

Art. 110. – Les titres requis et suffisants n’étant pas prioritaires l’un par rapport à l’autre, l’extension dans une fonction pour laquelle le membre du personnel est titre suffisant n’a plus de sens. Seul le cas spécifique à l’enseignement spécialisé de forme 4 de l’extension dans une fonction pour laquelle le membre du personnel est titre de pénurie déroge à la priorisation des titres et doit donc être maintenue.

Art. 111. – La priorisation entre les titres requis et suffisants n’existant plus, seuls les cas des titres de pénurie et de pénurie non listés doivent subsister.

Art. 112. – La priorisation entre les titres requis et suffisants n’existant plus, seuls les cas de dérogation pour recruter des titres de pénurie sont nécessaires.

Art. 113. – La priorisation entre les titres requis et suffisants n’existant plus, cet article n’a plus lieu d’être.

Art. 114. – Cet article fait une seule catégorie des titres requis ou suffisants.

Art. 115. – Cet article intègre une perspective de carrière pour les Titres de pénurie non listés. Par un chemin statutaire, le membre du personnel commencerait, après un certain temps, le développement de ses droits statutaires, en ce compris la prise en compte de son ancienneté, intégrant ainsi le système tel qu’il existe actuellement. Par ailleurs et afin de respecter la logique de la réforme « titres et fonctions », pour l’accès aux priorités statutaires et à la stabilisation à titre définitif, le membre du personnel concerné devrait toujours être détenteur d’un titre pédagogique pour les fonctions enseignantes.

Art. 116. – Cet article supprime le mécanisme d’assimilation de titre de pénurie non listé à titre de pénurie.

Art. 117. – Cet article supprime la mission actuellement menée par la chambre de la pénurie de décerner des attestations permettant à des Titres de pénurie non listés d’être recrutés dans des fonctions enseignantes.

Art. 118. – Cet article supprime les références à la chambre de la pénurie qui disparaît.

Art. 119. – Cet article prévoit une mesure transitoire pour les membres du personnel Titres de pénurie non listés ayant bénéficié d’une assimilation à un Titre de pénurie (mécanisme abrogé par le présent décret) afin qu’ils puissent bénéficier du schéma statutaire de stabilisation pour les Titres de pénurie non listés prévu par le présent décret.

TITRE 4. – Dispositions visant à clarifier et élargir le champ d’application des périodes additionnelles

Art. 120. - Cet article étend la portée de cette disposition aux premiers groupes des catégories de titre requis ou suffisant dans l’enseignement organisé par la Communauté

française est nécessaire pour assurer l'harmonisation de la portée de cette disposition entre les différents pouvoirs organisateurs. En effet le concept de temporaire prioritaire dans l'enseignement subventionné recouvre celui des temporaires du premier groupe dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Par ailleurs, cet article permet que les périodes additionnelles soient désormais accessibles, toujours sur base volontaire, à l'ensemble des membres du personnel définitifs ou temporaires prioritaires, temporaires aux seins des premiers groupes des catégories de titres requis et de titres suffisants dans l'enseignement organisé, peu importe le Pouvoir organisateur qui leur octroie les périodes additionnelles. Les règles habituelles de dévolution des emplois jouant, le membre du personnel ayant plus d'ancienneté accèdera plus rapidement aux périodes additionnelles.

Par ailleurs, afin d'avoir l'opportunité de toucher plus de candidats potentiels, cet article élargit la liste des congés à temps partiel non rémunérés auxquels sont accessibles les périodes additionnelles en cas de pénurie. L'insertion de nouveaux congés à temps partiel permet aux membres du personnel qui bénéficient de ces congés de ne pas les interrompre tout en pouvant prêter des périodes additionnelles. Toutefois, il est important de préciser qu'en tout état de cause, le recours à ce mécanisme dans le cadre d'une situation de pénurie ne doit pas être envisagé comme une solution structurelle, mais bien comme un élément visant à répondre à un besoin ponctuel. En effet, dans la mesure où il peut être fait appel à des enseignants en congés partiels, l'octroi des périodes additionnelles pour une année complète équivaldrait de facto à mettre fin à ce congé partiel.

En outre, soulignons que les périodes additionnelles peuvent être octroyées à la condition que le congé soit pris à temps partiel, et non à temps plein.

A titre d'exemple, ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de périodes additionnelles lorsqu'ils sont pris à temps plein :

- les congés pour mission à temps plein visés dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le congé politique d'office ou facultatif, à temps plein ;
- l'exercice à temps plein de mandat politique (mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ; mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française ; mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du centre public d'aide sociale,...).

Enfin, l'énumération du §3 reprend la liste des congés qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de périodes additionnelles, qu'ils soient pris à temps plein ou à temps partiel.

Art. 121. - Cet article abroge le mécanisme d'octroi d'une allocation pour surcroît de travail pour les heures supplémentaires à un temps plein, ce mécanisme étant devenu obsolète suite à l'adoption par le législateur du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail. En effet, l'article 5 prévoit l'octroi et la rémunération de périodes additionnelles, c'est-à-dire de « toute période dépassant la notion de fonction à prestations complètes au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction Publique » (§1^{er}),

ce qui correspond au champ d'application du surcroît. Le surcroît était uniquement appliqué dans l'enseignement obligatoire et non pas dans l'enseignement de promotion sociale.

TITRE 5. – Dispositions visant à simplifier la logique barémique

Art. 12. – Cet article simplifie la logique barémique en uniformisant les barèmes titres de pénurie non listés et Titres de pénurie à la fois dans le nouveau et l'ancien régime. On réduit donc le nombre de barèmes en ne gardant que le barème Titres de pénurie.

TITRE 6. – Disposition finale

Article 123. – Cet article impose une évaluation bisannuelle des différentes mesures prévues par le présent décret. Celui-ci, rédigé par les Services du Gouvernement, sera présenté au Parlement par le Ministre ayant l'Education et par le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions. La première évaluation sera présentée au plus tard en octobre 2022.

TITRE 7. – Entrée en vigueur

Art. 124. – L'entrée en vigueur pour l'année scolaire 2020-2021 permet de couvrir les engagements et opérations statutaires qui ont été faits avant le 1/09/2020 mais en vue de cette rentrée scolaire.

Cet article prévoit également que la mise sur pied d'égalité des TR et TS dans les règles de priorisation (tant dans les règles de primo-recrutements que dans les règles de dispo/réaff) cesse de produire ses effets lors de la sortie des premiers diplômés de la FIE. Ceci laisserait un laps de temps assez important que pour évaluer les effets de cette mesure.